

**CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le cinq mars deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Dominique DE WIT, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Éric LE TORTOREC, Michel DAVID, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Alexandre LE CORVEC, Laurence EZANNO, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Sonia MARY, Laurent LE DREAU.

Pouvoir de vote : Valérie BOSCHER à François BERTIC, Philippe REMOND à Yves TILLAUT, Audrey NICOLAS à Christine KERZERHO.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Hervé LE GLOAHEC



DEL2026-03-06 – FINANCES – Mouillages - Tarifs 2026

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la Commission Mouillages du 23 février 2026 ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 25 février 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer les tarifs des mouillages ;

Sur proposition de la Commission Finances, il est soumis à l'Assemblée délibérante les tarifs des mouillages de bateaux pour l'année 2026 tel que suit :

Zone	TYPE BATEAU	Tarifs 2025	Tarifs 2026
ASSECHEMENT	Plate patrimoine < 10cv	47 €	50 €
	ELP < 5m et < 10cv	71 €	80 €
	Autre catégorie jusque 5,99 m	118 €	130 €
	Autre catégorie de 6m à 7m	141 €	155 €
PLEINE EAU	Tout type de bateau jusqu'à 5,99m	185 €	203 €
	Tout type de bateau de 6m à 7m	209 €	230 €
PROFESSIONNEL	Chaland	357 €	390 €
	Autre navire	215 €	240 €
Passagers forfait semaine		100 €	100 €

DROIT DE CALE

Conchyliculteurs n'ayant pas de chantier conchylicole sur la commune
Abattement de 50 % au-delà de 2 ha

242 €/an/ha

242 €/an/ha

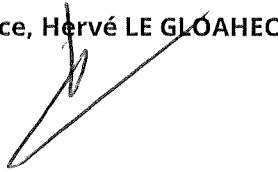
- Application d'une majoration de 25 € au tarif de base pour un non-adhérent à l'AGMB mais adhérent à une autre association belzoise liée à la pêche de loisir,
- Application d'une majoration de 45 € au tarif de base pour un non-adhérent à toute association belzoise liée à la pêche de loisir.
- Retirement de bateaux abandonnés : forfait de 500 € + frais réels de destruction.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

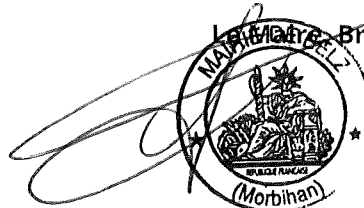
FIXE les tarifs des mouillages de bateaux pour l'année 2026 tel que présenté supra.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Le secrétaire de séance, Hervé LE GLOAHEC



Le Maire, Bruno GOASMAT



Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le cinq mars deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Dominique DE WIT, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Éric LE TORTOREC, Michel DAVID, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Alexandre LE CORVEC, Laurence EZANNO, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Sonia MARY, Laurent LE DREAU.

Pouvoir de vote : Valérie BOSCHER à François BERTIC, Philippe REMOND à Yves TILLAUT, Audrey NICOLAS à Christine KERZERHO.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Hervé LE GLOAHEC

DEL2026-03-07 – FINANCES – Budget annexe Mouillages – Affectation des résultats 2025

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération n°DEL2026-01-02 du 29 janvier 2026 validant le CFU 2025 du budget annexe Mouillages ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 25 février 2026 ;

Le Compte Financier Unique du budget annexe Mouillages pour l'année 2025 présente un excédent de fonctionnement de 47 544,23 € et un déficit d'investissement de 13 898,81 €.

Il conviendrait de combler le déficit en investissement, aussi est-il proposé à l'Assemblée d'affecter la somme de 13 898,81 € en section d'investissement et de reporter la somme de 33 645,42 € en section de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

AFFECTE l'excédent de fonctionnement 2025 du budget annexe Mouillages à hauteur de 13 898,81 € en section d'investissement du budget primitif 2026 du même budget.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Le secrétaire de séance, Hervé LE GLOAHEC

Le Maire, Bruno GOASMAT



Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

ID : 056-215600131-20260311-DEL20260307-DE

la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécurors citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le cinq mars deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Dominique DE WIT, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Éric LE TORTOREC, Michel DAVID, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Alexandre LE CORVEC, Laurence EZANNO, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Sonia MARY, Laurent LE DREAU.

Pouvoir de vote : Valérie BOSCHER à François BERTIC, Philippe REMOND à Yves TILLAUT, Audrey NICOLAS à Christine KERZERHO.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Hervé LE GLOAHEC

DEL2026-03-08 – FINANCES – Budget annexe Mouillages – Durée d'amortissement des études

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2020-12-60 du 14 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans le cadre de la M57, de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement et doivent correspondre à la durée probable d'utilisation.

Concernant l'étude réalisée sur la Ria d'Étel pour le renouvellement de l'AOT, celle-ci étant octroyée pour une durée de 15 ans, il est proposé au Conseil de fixer une durée d'amortissement de 15 ans afin de ne pas impacter ce budget en section de fonctionnement. Le budget annexe Mouillages n'apportant pas de réelles recettes, un tel lissage de l'amortissement est justifié par l'intérêt économique.

Il conviendrait au surplus d'amender la délibération n°2020-12-60 du 14 décembre 2020 tel que suit :

Imputation 2031 – Etudes à amortir au 28031 : durée d'amortissement : 15 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

FIXE, pour le budget annexe Mouillages, une durée d'amortissement de 15 ans pour l'étude réalisée sur la Ria d'Étel préalable au renouvellement de l'AOT ;

AMENDE la délibération n°2020-12-60 tel que présenté supra ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Le secrétaire de séance, Hervé LE GLOAHEC



Le Maire, Bruno GOASMAT



Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le cinq mars deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Dominique DE WIT, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Éric LE TORTOREC, Michel DAVID, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Alexandre LE CORVEC, Laurence EZANNO, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Sonia MARY, Laurent LE DREAU.

Pouvoir de vote : Valérie BOSCHER à François BERTIC, Philippe REMOND à Yves TILLAUT, Audrey NICOLAS à Christine KERZERHO.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Hervé LE GLOAHEC

DEL2026-03-09 – FINANCES – Budget annexe Mouillages – Budget primitif 2026

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la maquette budgétaire ci-annexée ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 25 février 2026 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'orientation budgétaire 2026 ;

Le projet de budget primitif du budget annexe Mouillages pour l'exercice 2026, qui définit les grandes lignes fixées par les élus et qui s'équilibre en recettes et en dépenses, se présente comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses et recettes	83 445,42 €	61 398,81 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

ADOpte le budget primitif du budget annexe Mouillages présenté, pour l'exercice 2026, par chapitre et par nature, en section de fonctionnement et d'investissement ;

Autorise le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Le secrétaire de séance, Hervé LE GLOAHEC

Le Maire, Bruno GOASMAT



Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

ID : 056-215600131-20260311-DEL20260309-DE

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécurers citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le cinq mars deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Dominique DE WIT, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Éric LE TORTOREC, Michel DAVID, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Alexandre LE CORVEC, Laurence EZANNO, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Sonia MARY, Laurent LE DREAU.

Pouvoir de vote : Valérie BOSCHER à François BERTIC, Philippe REMOND à Yves TILLAUT, Audrey NICOLAS à Christine KERZERHO.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Hervé LE GLOAHEC

DEL2026-03-10 – FINANCES – Participation au SIVU des Pompiers 2026

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2026-01-04 du 14 janvier 2026 du Comité syndical du Centre de secours intercommunal BELZ-Erdeven-Etel ;

VU l'avis favorable de la commission Finances du 25 février 2026 ;

Par délibération du 14 janvier 2026, le Comité syndical du Centre de secours intercommunal Belz-Erdeven-Etel a décidé de maintenir en 2026 la participation des communes-membres à 24,20 €/habitant, à savoir identique à celle de 2025.

Il est ainsi proposé au Conseil de valider une participation de la commune de BELZ au SIVU des Pompiers pour un montant de 110 497,20 €, correspondant à 24,20 € x 4 566 habitants (population DGF).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

VALIDE la participation financière de la commune au SIVU des Pompiers Belz-Erdeven-Etel pour un montant de 110 497,20 € ;

AUTORISE le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Le secrétaire de séance, Hervé LE GLOAHEC



Le Maire, Bruno GOASMAT



Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

ID : 056-215600131-20260311-DEL20260310-DE

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le cinq mars deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Dominique DE WIT, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Éric LE TORTOREC, Michel DAVID, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Alexandre LE CORVEC, Laurence EZANNO, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Sonia MARY, Laurent LE DREAU.

Pouvoir de vote : Valérie BOSCHER à François BERTIC, Philippe REMOND à Yves TILLAUT, Audrey NICOLAS à Christine KERZERHO.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Hervé LE GLOAHEC

DEL2026-03-11 – FINANCES – Taux d'imposition 2026

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n°82-540 du 28 juin 1982 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances du 25 février 2026 ;

Il est proposé de reconduire pour 2026 les taux de référence votés au titre de l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

ADOpte pour 2026 les taux d'imposition des taxes locales suivantes :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) :35,31 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) :47,46 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) :13,76 %

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Le secrétaire de séance, Hervé LE GLOAHEC

Le Maire, Bruno GOASMAT



Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

ID : 056-215600131-20260311-DEL20260311-DE

l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourts citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le cinq mars deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Dominique DE WIT, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Éric LE TORTOREC, Michel DAVID, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Alexandre LE CORVEC, Laurence EZANNO, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Sonia MARY, Laurent LE DREAU.

Pouvoir de vote : Valérie BOSCHER à François BERTIC, Philippe REMOND à Yves TILLAUT, Audrey NICOLAS à Christine KERZERHO.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Hervé LE GLOAHEC

DEL2026-03-12 – FINANCES – Budget principal – Affectation des résultats 2025

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération n°DEL2026-01-01 du 29 janvier 2026 validant le CFU 2025 du budget principal ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 25 février 2026 ;

Le Compte Financier Unique du budget principal pour l'année 2025 présente un excédent de fonctionnement de 908 235,39 €.

Il est proposé à l'Assemblée d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement 2025 en section d'investissement du budget primitif 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

AFFECTE l'excédent de fonctionnement 2025 du budget principal, soit 908 235,39 €, en section d'investissement du budget primitif 2026 du même budget.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Le secrétaire de séance, Hervé LE GLOAHEC

Le Maire, Bruno GOASMAT



Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

ID : 056-215600131-20260311-DEL20260312-DE

recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

ID : 056-215600131-20260311-DEL20260313-DE

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le cinq mars deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Dominique DE WIT, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Éric LE TORTOREC, Michel DAVID, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Alexandre LE CORVEC, Laurence EZANNO, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Sonia MARY, Laurent LE DREAU.

Pouvoir de vote : Valérie BOSCHER à François BERTIC, Philippe REMOND à Yves TILLAUT, Audrey NICOLAS à Christine KERZERHO.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Hervé LE GLOAHEC

DEL2026-03-13 – FINANCES – Budget principal – Budget primitif 2026

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le règlement budgétaire et financier adopté le 20 décembre 2022 par délibération n°2022-12-56 autorisant le Maire à procéder à la fongibilité des crédits dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

VU la maquette budgétaire ci-annexée ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 25 février 2026 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'orientation budgétaire 2026 ;

Le projet de budget primitif du budget principal pour l'exercice 2026, qui définit les grandes lignes fixées par les élus et qui s'équilibre en recettes et en dépenses, se présente comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses et recettes	5 019 193,00 €	6 063 236,86 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

ADOpte le budget primitif du budget principal présenté, pour l'exercice 2026, par chapitre et par nature, en section de fonctionnement et d'investissement ;

AUTORISE le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

ID : 056-215600131-20260311-DEL20260313-DE

Le secrétaire de séance, Hervé LE GLOAHEC



Le Maire, Bruno GOASMAT



Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le cinq mars deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Dominique DE WIT, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Éric LE TORTOREC, Michel DAVID, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Alexandre LE CORVEC, Laurence EZANNO, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Sonia MARY, Laurent LE DREAU.

Pouvoir de vote : Valérie BOSCHER à François BERTIC, Philippe REMOND à Yves TILLAUT, Audrey NICOLAS à Christine KERZERHO.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Hervé LE GLOAHEC

DEL2026-03-14 – FINANCES – Subvention exceptionnelle

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 25 février 2026 ;

VU la sollicitation reçue de l'école Per Jakez Hélias le 10 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général à permettre à toutes les familles de participer audit voyage ;

L'école Per Jakez Hélias, par un courrier du 10 décembre dernier, a sollicité la commune pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle de la commune afin de permettre à toutes les familles des 47 enfants de CM1 et CM2 de financer le séjour en classe de mer de leurs enfants.

Ce séjour se déroulera à Saint-Pierre-Quiberon du 22 au 26 juin 2026.

Il est proposé à l'Assemblée d'octroyer une aide exceptionnelle de 26 €/élève, soit un total de 1 222 €, 110 €/enfant restant à la charge des familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE de verser une subvention exceptionnelle à l'école Per Jakez Hélias d'un montant de 1 222 euros pour co-financer le séjour décrit ci-dessus ;

PRÉVOIT les crédits afférents au budget communal de l'exercice considéré ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Le secrétaire de séance, Hervé LE GLOAHEC

Le Maire, Bruno GOASMAT



Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

ID : 056-215600131-20260311-DEL20260314-DE

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le cinq mars deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Dominique DE WIT, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Éric LE TORTOREC, Michel DAVID, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Alexandre LE CORVEC, Laurence EZANNO, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Sonia MARY, Laurent LE DREAU.

Pouvoir de vote : Valérie BOSCHER à François BERTIC, Philippe REMOND à Yves TILLAUT, Audrey NICOLAS à Christine KERZERHO.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Hervé LE GLOAHEC

DEL2026-03-15 – FONCTION PUBLIQUE – CDG 56 – Convention d'utilisation des missions facultatives

VU le Code général de la Fonction publique, notamment les articles L.452-30, L.452-40 et suivants ;

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan (CDG 56) développe en complément de ses missions obligatoires, des services facultatifs, tels que service d'intérim, mise en conformité des données personnelles, missions d'archivage, réalisation du document unique, études ergonomiques, actions collectives par un psychologue du travail....

L'accès à ces missions est assujéti à la signature d'une convention générale d'utilisation organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières.

La convention prévoit notamment les conditions générales de mise en œuvre des différentes missions et renvoie aux conditions particulières d'utilisation et aux tarifs propres à chaque mission pour l'année en cours. Les tarifs des missions sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 56.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à signer la convention-cadre d'utilisation des missions facultatives du CDG 56 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.).

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Le secrétaire de séance, Hervé LE GLOAHEC

Le Maire, Bruno GOASMAT



Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le cinq mars deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Dominique DE WIT, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Éric LE TORTOREC, Michel DAVID, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Alexandre LE CORVEC, Laurence EZANNO, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Sonia MARY, Laurent LE DREAU.

Pouvoir de vote : Valérie BOSCHER à François BERTIC, Philippe REMOND à Yves TILLAUT, Audrey NICOLAS à Christine KERZERHO.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Hervé LE GLOAHEC

DEL2026-03-17 – FONCIER – Acquisition de places de stationnement

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que la copropriété *Résidence de la Ria* a proposé à la commune la cession à titre gratuit de plusieurs emplacements de stationnement situés rue Nachtel et rue de Kerhuen ;

CONSIDÉRANT que ces emplacements correspondent :

- aux parcelles cadastrées section AE n°593 et n°594, situées rue Nachtel,
- ainsi qu'à une partie à délimiter de la parcelle cadastrée section AE n°677, située rue de Kerhuen, laquelle fera l'objet d'une division parcellaire préalable ;

CONSIDÉRANT que cette division parcellaire sera réalisée par un géomètre, mandaté par la copropriété *Résidence de la Ria*, et que les frais correspondants seront supportés par la commune ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune d'acquérir ces emplacements afin de maintenir et d'organiser l'offre de stationnement accessible au public ;

CONSIDÉRANT que la copropriété *Résidence de la Ria* accepte de céder ces biens à titre gratuit à la commune ;

CONSIDÉRANT que les frais d'acte notarié afférents à cette acquisition seront pris en charge par la copropriété *Résidence de la Ria* ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE la cession à titre gratuit par la copropriété *Résidence de la Ria* des parcelles cadastrées section AE n°593 et n°594, situées rue Nachtel, ainsi que d'une partie à délimiter de la parcelle cadastrée section AE n°677, située rue de Kerhuen, conformément au document d'arpentage qui sera établi ;

PRÉCISE que la division parcellaire de la parcelle AE n°677 sera réalisée par un géomètre, aux frais de la commune ;

DIT que les frais d'acte notarié seront à la charge de la copropriété *Résidence de la Ria* ;

AUTORISE le maire à signer l'acte notarié ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition ;

PRÉCISE que les biens ainsi acquis ont vocation à être intégrés dans le domaine public communal, afin d'être affectés à l'usage du public en tant qu'emplacements de stationnement.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Le secrétaire de séance, Hervé LE GLOAHEC



Le Maire, Bruno GOASMAT

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécurers citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le cinq mars deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Dominique DE WIT, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Éric LE TORTOREC, Michel DAVID, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Alexandre LE CORVEC, Laurence EZANNO, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Sonia MARY, Laurent LE DREAU.

Pouvoir de vote : Valérie BOSCHER à François BERTIC, Philippe REMOND à Yves TILLAUT, Audrey NICOLAS à Christine KERZERHO.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Hervé LE GLOAHEC

DEL2026-03-16 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Flotibulle – Convention de mise à disposition 2026

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes publiques ;

La commune est propriétaire de la parcelle F 658, située 60 rue des Sports à BELZ. Il est proposé à l'Assemblée de mettre une emprise de 100 m² de cette parcelle à disposition de la *SASU Ria Natation*.

Cette mise à disposition serait consentie pour une durée de 6 mois, du 12 mars au 12 septembre 2026, et ferait l'objet d'une redevance communale de 500 € assortie des frais de consommation aux réseaux d'eau potable et d'électricité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Le secrétaire de séance, Hervé LE GLOAHEC



Le Maire, Bruno GOASMAT

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 056-215600131-20260311-DEL20260316-DE

la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécurors citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2026 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le cinq mars deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Dominique DE WIT, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Éric LE TORTOREC, Michel DAVID, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Alexandre LE CORVEC, Laurence EZANNO, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Sonia MARY, Laurent LE DREAU.

Pouvoir de vote : Valérie BOSCHER à François BERTIC, Philippe REMOND à Yves TILLAUT, Audrey NICOLAS à Christine KERZERHO.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Hervé LE GLOAHEC

DEL2026-03-18 – URBANISME – Approbation du Plan Local d'Urbanisme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-14 et suivants et R.153-3 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2019-09-51 en date du 20 septembre 2019 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

VU les débats au sein du Conseil Municipal sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en séance du 11 décembre 2023 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2025-07-46 en date du 01 juillet 2025 arrêtant le PLU et le bilan de la concertation ;

VU l'ensemble des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées sur le PLU arrêté ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 06 octobre 2025 ;

VU l'arrêté du maire n° 2025-2.2-164 en date du 16 octobre 2025 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les remarques émises par les services consultés et les résultats de ladite enquête publique justifient des adaptations mineures du PLU ;

CONSIDÉRANT que le PLU tel que présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

ENTENDU les conclusions du Commissaire enquêteur ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Le Maire, présentant les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme, suite aux observations formulées pendant l'enquête publique et aux avis des personnes publiques associées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

APPROUVE le plan local d'urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération ;

PRÉVOIT que, conformément à l'article R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département (Ouest France, Le Télégramme) ;

PRÉCISE que le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de BELZ ainsi qu'en Sous-préfecture aux jours et aux heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme ;

PRÉCISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Le secrétaire de séance, Hervé LE GLOAHEC

Le Maire, Bruno GOASMAT



Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécoeurs citoyens" accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le cinq mars deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Dominique DE WIT, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Éric LE TORTOREC, Michel DAVID, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Alexandre LE CORVEC, Laurence EZANNO, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Sonia MARY, Laurent LE DREAU.

Pouvoir de vote : Valérie BOSCHER à François BERTIC, Philippe REMOND à Yves TILLAUT, Audrey NICOLAS à Christine KERZERHO.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Hervé LE GLOAHEC

DEL2026-03-19 – URBANISME – Droit de préemption urbain

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain ;

VU les articles R. 211-1 et suivants du même code ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11 mars 2026 ;

VU l'intérêt de la commune à maîtriser le foncier en vue de la mise en œuvre de sa politique d'aménagement du territoire,

CONSIDÉRANT

- La nécessité pour la commune de disposer d'un outil juridique efficace pour maîtriser le foncier en zone urbaine ou à urbaniser ;
- L'intérêt d'anticiper les mutations foncières en lien avec les objectifs fixés dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU ;
- L'importance de répondre aux besoins en logements, notamment sociaux ou abordables, en facilitant la réalisation d'opérations d'aménagement cohérentes ;
- L'objectif de maintenir et développer les équipements publics (écoles, voirie, stationnements, espaces verts) ;
- La volonté de préserver la mixité sociale et fonctionnelle ;
- La nécessité de préserver des bâtiments ou terrains stratégiques pour des projets d'intérêt collectif ;
- La volonté de limiter la spéculation foncière et d'accompagner la transition écologique par le renouvellement urbain et la densification maîtrisée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

INSTAURE le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BELZ, à l'exception des secteurs où le DPU n'est pas légalement applicable ;

DISPOSE que ledit DPU sera utilisé pour :

- La réalisation de programmes de logements, en particulier sociaux ou accessibles,
- La création ou l'extension d'équipements publics (écoles, espaces publics, stationnements),
- La protection et la valorisation du patrimoine bâti ou paysager,
- Le développement d'activités économiques et de proximité en centre-bourg,
- La renaturation ou la valorisation écologique d'espaces stratégiques,
- La requalification urbaine dans les quartiers en mutation ;

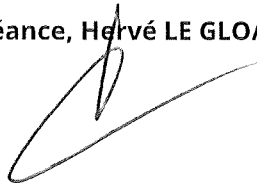
PRÉCISE que, conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera :

- Transmise au Préfet dans un délai de 8 jours,
- Affichée pendant un mois en mairie,
- Notifiée aux notaires et au service de la publicité foncière compétents,
- Publiée dans un journal d'annonces légales du département ;

PRÉCISE que ledit DPU prendra effet à compter de la date d'affichage en mairie de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Le secrétaire de séance, Hervé LE GLOAHEC



Le Maire, Bruno GOASMAT



Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécurse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le cinq mars deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Dominique DE WIT, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Éric LE TORTOREC, Michel DAVID, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Alexandre LE CORVEC, Laurence EZANNO, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Sonia MARY, Laurent LE DREAU.

Pouvoir de vote : Valérie BOSCHER à François BERTIC, Philippe REMOND à Yves TILLAUT, Audrey NICOLAS à Christine KERZERHO.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Hervé LE GLOAHEC

DEL2026-03-20 – URBANISME – Servitude encadrant l'usage des résidences principales

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°2024-1039 du 19 novembre 2024, dite loi Le Meur, notamment son article 5 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11 mars 2026 ;

VU la tension constatée sur le marché du logement sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT

- La raréfaction des logements accessibles aux habitants permanents ;
- L'augmentation significative des résidences secondaires et des locations saisonnières ;
- La nécessité de préserver la mixité sociale et le maintien des services publics, écoles et commerces de proximité ;
- L'intérêt général qui s'attache à favoriser l'occupation des logements à titre de résidence principale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

INSTAURE sur les zones AU et les secteurs d'OAP, une servitude d'usage imposant que tout logement nouvellement créé à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération soit affecté à titre de résidence principale au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

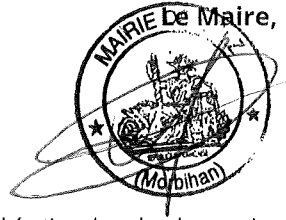
DIT que la servitude s'applique :

- Aux constructions neuves à usage d'habitation,
- Aux changements de destination vers l'habitation,
- Aux divisions créant un ou plusieurs logements supplémentaires ;

PRÉCISE que la présente délibération prendra effet le jour de sa publication et de son affichage, et au plus tôt dans un délai d'un mois après sa transmission au préfet, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Le secrétaire de séance, Hervé LE GLOAHEC



Le Maire, Bruno GOASMAT

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le cinq mars deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Dominique DE WIT, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Éric LE TORTOREC, Michel DAVID, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Alexandre LE CORVEC, Laurence EZANNO, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Sonia MARY, Laurent LE DREAU.

Pouvoir de vote : Valérie BOSCHER à François BERTIC, Philippe REMOND à Yves TILLAUT, Audrey NICOLAS à Christine KERZERHO.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Hervé LE GLOAHEC

DEL2026-03-21 – URBANISME – Soumission des clôtures à déclaration préalable

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.421-12 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT

- L'objectif de préserver la qualité architecturale, paysagère et environnementale des secteurs urbanisés et des entrées de ville ;
- La volonté de la commune de mieux encadrer les clôtures en termes de matériaux, de hauteur, d'aspect visuel et d'insertion dans le site ;
- Que les clôtures ont un impact direct sur l'espace public, les paysages urbains et la biodiversité ;
- Qu'en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme, la commune peut, dans son PLU ou par délibération, soumettre les clôtures à déclaration préalable dans certains secteurs ;
- Qu'il convient, pour faciliter l'instruction de ces demandes, d'exiger un formulaire spécifique complétant la déclaration préalable réglementaire, permettant de décrire la nature, les matériaux, la hauteur et l'insertion de la clôture projetée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

SOMET à déclaration préalable, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme, les clôtures projetées dans les espaces urbanisés identifiés au règlement graphique du PLU ;

PRÉCISE que la présente délibération prendra effet le jour de sa publication et de son affichage, et au plus tôt dans un délai d'un mois après sa transmission au préfet, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

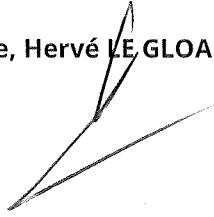
Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

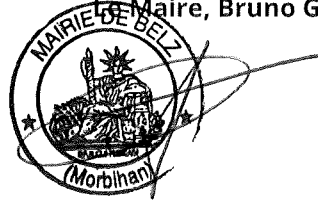
ID : 056-215600131-20260311-DEL20260321-DE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Le secrétaire de séance, Hervé LE GLOAHEC



Le Maire, Bruno GOASMAT



Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécoeurs citoyens" accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2026 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le cinq mars deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Dominique DE WIT, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Éric LE TORTOREC, Michel DAVID, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Alexandre LE CORVEC, Laurence EZANNO, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Sonia MARY, Laurent LE DREAU.

Pouvoir de vote : Valérie BOSCHER à François BERTIC, Philippe REMOND à Yves TILLAUT, Audrey NICOLAS à Christine KERZERHO.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Hervé LE GLOAHEC

DEL2026-03-22 – URBANISME – Soumission des démolitions à déclaration préalable

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.421-27 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT

- Les objectifs poursuivis par le PLU en matière de préservation du cadre urbain, du paysage, du patrimoine bâti et de la qualité architecturale ;
- La nécessité de préserver le tissu urbain existant, de prévenir les démolitions susceptibles de porter atteinte à l'intérêt patrimonial ou paysager de la commune, de favoriser la réhabilitation plutôt que la disparition du bâti existant et d'harmoniser le droit d'occupation des sols sur le territoire ;
- Que la soumission des démolitions à déclaration préalable permet à la commune d'exercer un contrôle en amont sur les projets susceptibles d'impacter l'environnement urbain et architectural local ;
- Que cette mesure vise également à s'assurer de la compatibilité des démolitions avec les objectifs de sobriété foncière, de densification maîtrisée et d'optimisation du foncier existant, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

SOUMET à déclaration préalable, en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme, les démolitions de constructions, totales ou partielles sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des cas déjà soumis à permis de démolir ;

DIT que cette disposition s'applique de manière permanente et est intégrée dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 11 mars 2026 ;

DIT que, conformément au Code de l'Urbanisme en ses articles L.421-3, L.111-1-1, L.151-18 et suivants, un permis de démolir pourra être refusé ou assorti de prescriptions dans les cas suivants :

- Atteinte au patrimoine bâti ou à l'intérêt architectural
 - La démolition concerne un bâtiment présentant un intérêt patrimonial, architectural ou historique avéré (inscription à l'inventaire, identification dans le PLU, situé dans une AVAP, SPR ou ZPPAUP, etc.),
 - Le bâtiment contribue à l'identité du quartier ou à la qualité architecturale de l'espace public ;
- Atteinte au paysage urbain ou rural
 - La démolition est susceptible d'altérer la qualité des vues, des perspectives ou de la silhouette urbaine ou paysagère,
 - Le bâtiment participe à un front bâti structurant (alignement, gabarit, rythme) ou à un ensemble cohérent ;
- Atteinte à la continuité urbaine ou au tissu bâti
 - La disparition du bâtiment entraîne une discontinuité dans le tissu urbain (trou dans une rangée de constructions, façade ouverte sur une parcelle vide),
 - Le bâtiment contribue à la densité ou à l'encadrement d'un espace public ;
- Incompatibilité avec les objectifs du PLU
 - La démolition va à l'encontre des orientations définies dans les OAP ou des objectifs du PADD en matière de sobriété foncière, de maintien du bâti existant, de valorisation du patrimoine ou de transition écologique,
 - La commune privilégie la réhabilitation plutôt que la démolition-reconstruction ;
- Manque de projet de remplacement cohérent
 - Le projet de remplacement (s'il existe) n'apporte pas de plus-value architecturale, paysagère ou fonctionnelle suffisante pour justifier la disparition de l'existant,
 - L'absence de projet concret dans les zones sensibles ou patrimoniales peut également justifier un refus, en vertu du principe de précaution urbaine ;
- Non-respect de servitudes ou de protections réglementaires
 - Le bâtiment est situé dans un périmètre de protection (monument historique, SPR, site inscrit/classé, etc.) et l'ABF (architecte des Bâtiments de France) a émis un avis défavorable,
 - La démolition contrevient à une servitude d'utilité publique ou à une protection environnementale (haies protégées, zone humide, etc.) ;

CHARGE le Maire de la bonne exécution de la présente délibération, transmise au représentant de l'État dans le département et publiée dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du Code général des Collectivités territoriales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Le secrétaire de séance, Hervé LE GLOAHEC



Le Maire, Bruno GOASMAT



Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2026 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le cinq mars deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Dominique DE WIT, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Éric LE TORTOREC, Michel DAVID, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Alexandre LE CORVEC, Laurence EZANNO, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Sonia MARY, Laurent LE DREAU.

Pouvoir de vote : Valérie BOSCHER à François BERTIC, Philippe REMOND à Yves TILLAUT, Audrey NICOLAS à Christine KERZERHO.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Hervé LE GLOAHEC

DEL2026-03-23 – URBANISME – Périmètre délimité des abords (PDA)

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et suivants ;

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'enquête publique unique organisée du 25 novembre 2025 au 6 janvier 2026 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT

- Que les périmètres proposés permettent d'adapter la protection des monuments historiques aux enjeux patrimoniaux locaux ;
- Qu'ils ont été élaborés en concertation avec les services de l'État ;
- Que leur création relève d'un arrêté préfectoral après accord du Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DONNE un accord favorable aux projets de Périmètres Délimités des Abords tels qu'annexés ;

SOLLICITE Monsieur le Préfet du Morbihan pour procéder à leur création par arrêté préfectoral ;

PRÉCISE que, les PDA ne seront opposables qu'à compter de la publication de l'arrêté préfectoral correspondant ;

CHARGE le Maire de la bonne exécution de la présente délibération, transmise au représentant de l'État dans le département et publiée dans les conditions prévues.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

ID : 056-215600131-20260311-DEL20260323-DE

Le secrétaire de séance, Hervé LE GLOAHEC



Le Maire, Bruno GOASMAT



Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le cinq mars deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Dominique DE WIT, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Éric LE TORTOREC, Michel DAVID, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Alexandre LE CORVEC, Laurence EZANNO, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Sonia MARY, Laurent LE DREAU.

Pouvoir de vote : Valérie BOSCHER à François BERTIC, Philippe REMOND à Yves TILLAUT, Audrey NICOLAS à Christine KERZERHO.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Hervé LE GLOAHEC

DEL2026-03-24 – URBANISME – Schéma directeur eaux pluviales

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'enquête publique unique organisée du 25 novembre 2025 au 6 janvier 2026 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT

- Que le schéma directeur des eaux pluviales vise à assurer une gestion durable des eaux de ruissellement ;
- Qu'il garantit la cohérence entre urbanisation future (notamment en zones AU) et capacité hydraulique ;
- Qu'il contribue à la prévention des risques d'inondation et à la protection des milieux aquatiques ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le Schéma Directeur des Eaux Pluviales annexé à la présente délibération ;

PRÉCISE qu'il sera tenu à disposition du public en mairie ;

CHARGE le Maire de la bonne exécution de la présente délibération, transmise au représentant de l'État dans le département et publiée dans les conditions prévues.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Le secrétaire de séance, Hervé LE GLOAHEC

Maire, Bruno GOASMAT

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

ID : 056-215600131-20260311-DEL20260324-DE

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.